

# CHOEUR DU MARSAN



## STATUTS

### Article 1er : dénomination de l'association.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Choeur du Marsan** ».

### Article 2 : objet de l'association.

L'objet de cette association est la pratique du chant choral.

### Article 3 : siège social.

Le siège social est fixé au : 6 avenue Diderot – 40000 MONT DE MARSAN.

Il pourra être transféré en tout lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article 4 : membres de l'association.

#### **a) l'association se compose de :**

- **membres d'honneur** qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation,
- **membres actifs ou adhérents** qui se sont acquittés d'une cotisation annuelle.

#### **b) la qualité de membre se perd par :**

- **la démission** adressée par courrier postal avec accusé/réception au président de l'association,
- **le décès**,
- **l'exclusion** prononcée par le conseil d'administration, ou par le bureau en cas d'urgence, pour toute infraction grave aux présents statuts ou pour tout motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels du Choeur du Marsan.

Avant la décision éventuelle d'exclusion, l'intéressé sera invité à fournir des explications écrites adressées au président de l'association.

Cette exclusion sera signifiée à l'intéressé par courrier remis en main propre par au moins trois membres du conseil d'administration ou par courrier postal avec accusé/réception.

- **la radiation** prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

**Article 5 : cotisation.**

Les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est approuvé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

**Article 6 : ressources.**

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des cotisations versées par ses membres,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les produits des manifestations qu'elle organise,
- les produits des ventes d'objets marqués au nom de l'association (tee-shirt...),
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

**Article 7 : conseil d'administration.**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de neuf membres.

Le chef de chœur est membre de droit du conseil d'administration.

**a) *élection.***

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret pour trois années par les membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale.

Hormis le chef de chœur, membre de droit, les neuf autres membres du conseil d'administration sont rééligibles chaque année par tiers.

Le chef de chœur, membre de droit du conseil d'administration ne pourra pas être élu et donc assumer d'autres responsabilités au sein du conseil d'administration (président, secrétaire, trésorier, etc.) que les siennes qui sont strictement musicales.

Il ne pourra pas y avoir plus de deux membres d'une même famille au sein du conseil d'administration.

**b) *composition.***

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- trois conseillers.

**c) fonctionnement.**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Les votes du conseil d'administration ont lieu à main levée sauf pour l'élection des membres du conseil d'administration qui a lieu à bulletin secret (cf. a) *élection*).

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

**d) attributions.**

Le conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement de l'association Choeur du Marsan dont il favorise les activités.

Il prononce l'admission, la radiation ou l'exclusion des membres.

Il établit le projet de budget et présente les demandes de subvention. Il gère les ressources propres au choeur.

Il établit l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est responsable de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

**e) vacance.**

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des postes vacants lors de sa prochaine séance.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

**Article 8 : bureau.**

Le bureau comprend le président, le vice président, le secrétaire, le trésorier et le chef de choeur, membre de droit.

Le bureau peut être dissout à la demande des deux tiers du conseil d'administration.

Egalement, un membre du bureau peut être exclu à la demande des deux tiers du conseil d'administration.

**Article 9 : l'assemblée générale ordinaire.**

**a) composition, périodicité des réunions.**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association conformément à l'article 4 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

**b) convocation.**

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique ou tout autre moyen par les soins du président ou du secrétaire.

L'ordre du jour fixé est indiqué sur les convocations.

La convocation est accompagnée des documents nécessaires à une bonne information des membres ou de l'adresse où ces documents peuvent être consultés en ligne.

**c) déroulement de l'assemblée générale.**

Pour pouvoir siéger, l'assemblée générale devra comporter, au moins, 30 % de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

Un rapport moral retraçant l'activité de l'exercice écoulé est présenté à l'assemblée générale par le président.

Les comptes annuels de l'association sont présentés à l'assemblée générale par le trésorier qui rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce :

- sur le rapport moral,
- sur le rapport financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle approuve le montant de la cotisation annuelle proposée par le conseil d'administration.

En cas de désaccord, le président a mandat du conseil d'administration pour trouver un montant de cotisation acceptable par l'assemblée générale et compatible avec les besoins de financement de l'association.

Si aucun compromis ne peut être trouvé, les montants des cotisations de l'année précédente sont reconduits.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf pour l'élection des membres du conseil d'administration qui a lieu à bulletin secret (cf. article 7a).

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions figurant sur l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration sortants.

#### **Article 10 : l'assemblée générale extraordinaire.**

En cas de besoin, ou sur la demande de la majorité absolue du conseil d'administration, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9 des présents statuts.

#### **Article 11 : règlement intérieur.**

Un règlement intérieur précisera les procédures et modalités de fonctionnement de l'association Choeur du Marsan.

Sa rédaction et les projets de modifications éventuelles sont du ressort du conseil d'administration.

Il devra être approuvé par l'assemblée générale ordinaire la plus proche pour avoir un caractère exécutoire et opposable.

#### **Article 12 : dissolution.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 13 : formalités.**

Le président ou tout membre du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création qu'au cours de son existence.

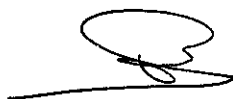
Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du Choeur du Marsan du 25 juin 2012.

**Le Président,**



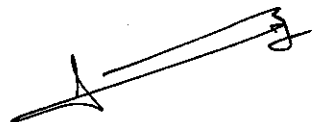
**J-L OZANNE**

**La secrétaire,**



**D. TREHIU**

**Le trésorier,**



**J. DEMARSAN**